

1. Objet et champ d'application du contrat

CPM Suisse SA (ci-après "CPM"), en tant qu'agence de « full service » pour le marketing de terrain, propose principalement des prestations dans le domaine du marketing « below-the-line ».

Les présentes conditions générales reposent sur le droit suisse et règlent toutes les relations entre CPM, ses clients et fournisseurs. Elles sont applicables et engagent les parties, si elles sont déclarées applicables dans l'offre, dans l'attribution du mandat ou la confirmation du mandat. Elles s'appliquent également aux relations d'affaires présentes et futures entre les parties, en particulier à tous les autres services fournis ultérieurement par CPM, dans le cadre de l'attribution du mandat. Les dispositions dérogeant des présentes conditions générales doivent être convenues par écrit.

Si la convention écrite et les conditions générales contiennent des règles différentes, les dispositions de la convention écrite prévalent en principe sur celles des conditions générales. Toutefois, si les dispositions de la convention écrite ne sont pas claires ou sont incomplètes, les dispositions des conditions générales s'appliquent. Pour les relations contractuelles avec CPM, seules les présentes conditions générales de vente de CPM Suisse SA sont applicables. Pour les relations contractuelles avec CPM, seules les présentes conditions générales de CPM Suisse SA sont applicables. Si les présentes conditions générales entrent en conflit avec les conditions du client qui entre en relation commerciale avec CPM, les conditions générales de CPM prévalent, même si CPM ne contredit pas expressément celles du client.

La validité et la disponibilité des conditions générales de CPM sont expressément mentionnées dans l'offre ou le devis. En acceptant l'offre ou la confirmation écrite du mandat, le client accepte la validité des conditions générales de CPM ainsi que leur prévalence sur d'éventuelles autres conditions générales du client qui s'en divergent.

3. Attribution du mandat et conclusion d'un contrat

L'attribution définitive du mandat s'effectue sur réception d'une confirmation écrite ou par signature mutuelle d'un contrat. CPM est lié par l'offre pendant 30 jours à compter de la date de l'offre. Les modifications ou accords supplémentaires ne sont valables uniquement si CPM les confirme par écrit. Toute objection à l'offre confirmée doit être notifiée à CPM dans les 5 jours suivant la confirmation. Les offres de CPM sont sans engagement et ne représentent aucune garantie de disponibilité.

4. Exclusion de concurrence

Une exclusion de concurrence ne s'applique que lorsqu'elle a été convenue par écrit.

5. Remplacement / Prestations de tiers

CPM est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution du contrat. CPM coopère avec un réseau de partenaires et de fournisseurs soigneusement sélectionnés. Dans la mesure où CPM agit au nom et pour le compte du client, elle est uniquement responsable de la sélection attentive et de l'instruction consciencieuse et complète des tierces parties.

6. Exécution du mandat

CPM réalise le mandat du client conformément aux exigences de la convention signée. CPM fournit ses services selon le calendrier convenu avec le client. Si, lors de la mission, il s'avère nécessaire de fournir d'autres prestations que celles convenues, il y a lieu d'en convenir avec CPM au préalable. Inversement, CPM informe régulièrement le mandant de la fourniture des prestations et indique immédiatement au mandant toute circonstance susceptible de menacer la réalisation du mandat conformément au contrat.

En cas de retard, le client accorde à CPM un délai supplémentaire approprié.

Pour des raisons importantes, qui doivent être annoncées au mandant, CPM peut, avant ou pendant l'exécution du mandat, confier la réalisation dudit mandat à des personnes autres que celles initialement prévues. CPM garantit la sélection minutieuse et consciencieuse (aptitude professionnelle et personnelle) et la formation de ses collaborateurs.

CPM se réserve le droit de ne pas exécuter le mandat pour des raisons importantes (par ex. insolvabilité menaçante, insolvabilité du mandant) ou en cas de non-paiement comme convenu, ce qui ne libère pas le client de son obligation de paiement.

7. Devoir de collaboration du mandant

Le mandant doit fournir au mandataire toute l'aide nécessaire ou raisonnablement nécessaire à la prestation des services.

Le mandant met à la disposition de CPM tous les documents, le matériel, les supports de données, etc. qui sont nécessaires ou utiles à la prestation des services, indépendamment du fait que ceux-ci soient mentionnés en détail dans le contrat ou pas.

Le mandant vérifie régulièrement que les prestations fournies correspondent aux termes du contrat. Toute réclamation ou d'éventuels problèmes doivent être immédiatement signalés par écrit à CPM. Dans le cas contraire, l'exécution du mandat conformément au contrat est présumée.

8. Rémunération et garantie budgétaire

Le type de rémunération pour les services est basé sur le contrat, qui est conclu par la confirmation de l'offre. La rémunération des prestations fournies par CPM est calculée par l'établissement d'un budget ou en fonction du travail et du matériel fourni. Les tarifs correspondants (horaires ou journaliers) seront communiqués au client. Tous les coûts et honoraires calculés, devisés ou annoncés au client par CPM s'entendent nets, hors la taxe sur la valeur ajoutée prescrite par la loi (TVA), et hors coûts supplémentaires éventuels tels qu'impôts, taxes, frais, douane, emballage, fret, assurance, autorisations spéciales, actes notariés et similaires. Ces frais sont à la charge du mandant et sont donc facturés en sus par CPM. Dans la mesure où les parties ont convenu d'une rétribution horaire, CPM est libre de facturer périodiquement les prestations fournies.

CPM garantit le respect du budget convenu lors de la conclusion du contrat. Dans le cadre du mandat convenu, tous les dépassements de budget et coûts supplémentaires sont à la charge de CPM, pour autant que le client n'ait pas été informé au préalable du dépassement de budget et qu'il ne l'ait pas validé. Toute modification du mandat en termes de contenu ou de volume nécessite l'établissement d'un nouveau budget et son approbation par le client.

CPM se réserve par ailleurs le droit d'adapter en tout temps ses tarifs et ses prestations. Les modifications seront annoncées au mandant de manière adéquate. Si CPM augmente ses tarifs au point d'entraîner une charge globale plus élevée pour le mandant, ou si CPM modifie sensiblement une prestation acquise par le mandant en sa défaveur, ce dernier est en droit de résilier de manière anticipée la prestation concernée jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la modification, sans que cela n'entraîne de conséquences financières à sa charge. Si le mandant ne résilie pas le contrat, il accepte les modifications. Les adaptations de prix à la suite d'une modification des taxes (p. ex. augmentation du taux de TVA) ne sont pas considérées comme des hausses de prix et ne donnent pas droit à une résiliation.

9. Paiement / interdiction de compensation

Pour les prestations jusqu'à un budget de CHF 10'000.-, le client reçoit une facture en CHF après la réalisation du projet. La facture doit être réglée par virement bancaire dans les 30 jours suivant la date de la facturation.

Pour les prestations dont le budget est supérieur à CHF 10'000, un acompte est facturé au client à la confirmation du mandat (normalement à hauteur de 50% du montant du budget), à régler dans les 10 jours, mais au plus tard au début du projet. CPM se réserve le droit d'exiger un acompte même si le budget est inférieur au montant mentionné ci-dessus.

Une fois le mandat terminé, CPM établira une facture finale pour le coût total du projet, dont seront déduits les acomptes versés. La facture finale doit être payée dans les 30 jours suivant la date de facturation par virement bancaire.

Les acomptes versés pour des budgets annuels et dans le cadre de conventions seront réglés à la fin de la campagne ou de l'année civile.

Le client est responsable du paiement de la facture dans les délais impartis. En cas de retard de paiement, le client devra payer des intérêts de retard de 5% ainsi que des frais de rappel de CHF 50.00 par rappel. Si CPM a des doutes quant au respect des conditions de paiement conformément au contrat ou si l'encaissement des créances devient plus difficile, CPM peut également exiger un paiement anticipé ou une garantie, voir même mettre fin à ce contrat avant son terme.

Le client ne peut facturer que des revendications incontestées ou légalement établies. Par ailleurs, le mandant renonce à son droit de compensation pour toutes les créances envers CPM.

10. Annulation d'un mandat / annulation de mandats confirmés

Si une commande est annulée ou sa portée considérablement réduite avant d'être exécutée conformément au contrat, le client doit dédommager intégralement CPM pour le travail effectué, les activités engagées et les désagréments occasionnés.

Si l'engagement de personnel, réservé pour une activité, est annulé par le mandant dans un délai de 15 à 10 jours avant le début de la mission, 50% des frais de personnel convenus sont dus. Si l'annulation est faite à une date ultérieure, soit moins de 10 jours avant le début de la mission, 100% des frais de personnel convenus seront dus.

Les personnes réservées sont à la disposition du client durant la période spécifiée dans la confirmation d'engagement et peuvent être employées, de manière raisonnable, à d'autres endroits ou pour d'autres activités.

11. Propriété intellectuelle / droits d'auteur et d'utilisation

Le mandant et CPM sont autorisés à utiliser sans restriction toute la documentation de la campagne (y compris les images et les films), à des fins publicitaires et de présentation. Celle-ci peut comporter des marques enregistrées et des produits du mandant.

Le client reconnaît expressément la propriété intellectuelle de CPM, en particulier le droit d'auteur sur toutes les propositions et idées exprimées dans le cadre des présentations et concepts. Tous les droits relatifs à ces résultats des prestations, comprenant notamment les droits de propriété et de propriétaire, les droits de propriété intellectuelle (en particulier, mais pas exclusivement, les inventions, le savoir-faire, les droits d'auteur et autres droits de propriété immatériels ou industriels enregistrés ou non) y compris le droit d'inscription des droits de protection ainsi que le droit de modification et de transmission de droits de protection à des tiers, restent exclusivement détenus par CPM.

Le client n'est pas autorisé à utiliser ces droits (en particulier la propriété intellectuelle et les droits d'auteur) au-delà de la durée de la coopération contractuelle sans l'accord écrit de la part de CPM.

12. Confidentialité, protection des données et données personnelles

CPM agit à titre de représentant de ses clients et protège leurs intérêts en toute bonne foi et conscience et aux meilleurs de ses connaissances. CPM et ses clients s'engagent mutuellement à traiter de manière confidentielle toutes les informations et documents dignes de protection, dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires. Dans la mesure du possible, les données sensibles seront indiquées comme telles dans la correspondance. Les supports publicitaires créés par CPM et mis à la disposition du public ne sont pas considérés comme des informations devant être protégées.

Pour des raisons de protection des données personnelles, CPM ne communique pas à ses clients les renseignements personnels concernant ses promoteurs/employés.

CPM enregistre, utilise et divulgue des renseignements personnels seulement lorsque la loi l'exige et dans l'intérêt commercial légitime de CPM. Nous utilisons les renseignements personnels pour divers intérêts légitimes, y compris la prestation et l'amélioration des services, la gestion de nos relations d'affaires avec nos clients et notre entreprise et l'exercice de nos droits et obligations. Les données personnelles enregistrées par CPM sont stockées sur un serveur en Allemagne et en Suisse. Dès que l'objet du stockage expire, il sera effacé à moins que la loi ne l'interdise. L'utilisateur a le droit de demander des informations gratuites sur les données personnelles stockées à son sujet. En outre, l'utilisateur a le droit de corriger les données incorrectes, de bloquer et d'effacer ses données personnelles, à condition qu'il n'y ait aucune obligation légale de les garder.

13. Notification de défauts et garantie

Les réclamations pour défauts apparents et autres réclamations doivent être faites immédiatement, au plus tard dans un délai de 7 jours après réception, de tout ou une partie de la marchandise, contre remise de celle-ci sans délai.

Le même principe s'applique aux défauts cachés, sachant que le délai de recours de 7 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le défaut a été constaté. La garantie prend fin dans tous les cas 1 an après la livraison.

Les caractéristiques faisant l'objet d'une évaluation subjective dans la conception artistique, telles que les couleurs et les dimensions, ne peuvent faire l'objet d'un avis de défaut que si le client a donné des instructions précises à cet effet. Les limites de tolérance usuelles dans l'industrie s'appliquent aux variations de couleur et de dimension liées aux matériaux ainsi qu'aux livraisons incomplètes. CPM n'assume aucune responsabilité légale pour les documents ou matériels mis à disposition par le client ou par des tiers mandatés.

En cas de réclamation, CPM se voit accorder le droit prioritaire de rectifier le défaut ou de livrer un produit de remplacement. Si la réparation ou le remplacement n'est pas possible dans un délai raisonnable ou échoue, le client a le choix en cas de défaut majeur, de choisir entre une réduction de la facture ou l'annulation du contrat. La responsabilité de CPM pour d'éventuels défauts s'éteint si le client effectue lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, sans l'accord préalable de CPM, des modifications ou des travaux de réparation sur les marchandises livrées. CPM n'assume aucune garantie pour les services de tiers pour lesquels CPM a simplement agi en tant qu'intermédiaire.

Lorsque des collaborateurs sont engagés sur pour une activité, CPM garantit une sélection et une formation consciencieuse et minutieuse, par rapport à la compétence professionnelle et personnelle de ceux-ci.

14. Responsabilité

La responsabilité de CPM en cas d'exécution incorrecte et négligente du mandat se limite à la sélection et à la formation peu attentive des collaborateurs employés et ne s'applique qu'en cas de négligence légère.

CPM ne peut être tenue responsable que des pertes, dommages et destructions intentionnels ou résultant d'une négligence grave de matériel et de documents mis à sa disposition par le client pour une promotion ou qui lui ont été remis pour être conservés. Une assurance responsabilité civile avec une couverture de CHF 3'000'000. – existe pour ce genre de cas et pour les autres dommages subis par des tiers pendant l'exécution d'un mandat et occasionnés par des collaborateurs de CPM (y compris les promoteurs).

Si CPM est dans l'incapacité de livrer sa prestation par sa propre faute, le mandant est en droit de demander réparation. Le dédommagement est limité au montant pour la partie de la prestation qui n'a pas été fournie en raison de la propre faute de CPM. Toute autre demande de réparation de dommages allant au-delà de ce qui précède est exclue dans les cas de livraison retardée ou de non réalisation, en particulier en raison de force majeure, épidémies, guerre, maladie, grève ou occupation. Ceci ne s'applique pas en cas de préméditation ou de négligence grave.

Toute autre responsabilité, quelle qu'en soit la raison juridique, y compris en cas de négligence légère, est exclue. Ceci s'applique aussi bien à la faute propre ou à la faute d'organe qu'à la faute des auxiliaires d'exécution (y compris les promoteurs).

Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité pour dommages matériels et pécuniaires est limitée à CHF 100'000. – au total par contrat. Dans tous les cas, la responsabilité pour le manque à gagner est exclue dans la mesure où la loi l'autorise.

15. Débauchage de collaborateurs par le client

Les personnes engagées par CPM ne sont pas autorisées d'être employées directement par le client pendant 12 mois à compter de la fin de leur engagement chez le mandant, que ce soit à titre d'auxiliaires, d'employés fixes ou externes

ou encore de sous-traitants, ni placés auprès de tiers. Une exception nécessite l'accord préalable écrit de CPM. Dans ce cas, les indemnités de départ sont définies comme suit :

- Pour un agent de terrain (promoteur) : CHF 4'000. –
- En cas de contrat de travail fixe : 20% du salaire annuel («cost to company»).

16. Modification des conditions générales

La version des conditions générales publiée sur le site internet de Promotion-Tools au moment de la confirmation du contrat est déterminante. CPM se réserve toutefois le droit d'adapter les conditions générales en tout temps. Si des mandats sont en cours, CPM informe de manière adéquate les mandants concernés de la modification des conditions générales. Pour les clients auxquels ces modifications ne sont pas communiquées, les conditions générales initiales s'appliquent. Si les modifications annoncées préjudicient le mandant, ce dernier peut résilier le mandat de manière anticipée dans un délai de 30 jours à compter de l'annonce des modifications, sans conséquences financières. Si le mandant ne résilie pas le contrat, il accepte les modifications.

17. For juridique et choix de la loi applicable

Le for juridique pour tous les litiges résultants de la relation commerciale avec CPM est Thalwil. CPM peut cependant aussi poursuivre le client à son lieu de domicile ou au lieu de son siège commercial.

Le droit suisse est le seul applicable pour tous les litiges résultant de la relation d'affaires avec CPM, à l'exclusion des règles en matière de conflit de lois et de tous les traités internationaux (p. ex. convention des Nations Unies sur les contrats de vente).

18. Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes conditions générales ou une disposition définie dans le cadre d'autres conventions entre CPM et le client devait s'avérer invalide ou le devenir, la validité de toutes les autres dispositions et conventions n'est pas touchée. Les parties sont tenues de remplacer une disposition non valide ou inapplicable par une disposition valide ou applicable, réalisant autant que possible le but de la disposition invalide ou inapplicable.